



## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. DAGE13- BD

Arrêté préfectoral imposant à la société LAMY LUTTI des prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionellose dans son établissement situé à **BONDUES**

Le préfet de la région Nord\* Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 relative à la prévention de la légionellose ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2002 autorisant la société LAMY LUTTI - siège social : Z.I. les Ravennes, avenue Albert Calmette B.P. 100 59587 BONDUES CEDEX - à épandre du compost produit à partir de boues de la station de dépollution de l'établissement sis à la même adresse ;

VU le rapport du 19 février 2003 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 avril 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### PREVENTION DU RISQUE DE LEGIONELLOSE SUR LES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT

Article 1- La S.A. LAMY LUTTY dont le siège social est **situé Z.A Ravennes les Francs, B.P. n°100, avenue A. Calmette - 59587 BONDUES CEDEX** est tenue, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2- Les tours aérorefrigérantes ou tout dispositif à refroidissement par pulvérisation ou ruissellement d'eau **dans un flux** d'air sont soumis aux obligations définies par le présent **arrêté** en vue de prévenir l'émission d'air contaminé par légionella

Article 3- Sont considérés **comme** faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air **et** l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

#### Entretien et maintenance

Article 4- L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, **propre** et lisse, **et** exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (**et** notamment les séparateurs de gouttelènes, caissons...) pendant toute la **durée** de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 5- I - Avant la remise en service dn **système** de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout **état** de cause au moins **une fois** par **an**, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des **circuits** d'eau destinée à être pulvérisée ainsi **que** des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique **et/ou** chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité Vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant **présentant** des garanties **équivalentes**.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de **traitement** d'eau **situé** en amont de l'alimentation en eau du système de **refroidissement**.

Lors des **opérations** de vidange des **circuits**, les **eaux résiduelles** seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées **dans** un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets **à** l'égout **ne** devront pas nuire à la **sécurité** des personnes **ni** à la conservation des ouvrages.

Des analyses **d'eau** pour recherche de légionella seront également effectuées de manière régulière, et en tout état de cause au moins une fois par **an**. L'une au moins des analyses effectuées **interviendra** sur la période de mai à octobre. Les **résultats** d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 5- II - Si l'exploitant **justifie** d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 5-I, il devra mettre en **œuvre** un **traitement efficace** contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra **sur** la période de mai à octobre. Les résultats d'analyses seront adressés **sans** délai à l'inspection des installations classées.

Article 6- **Sans** préjudice des **dispositions** du Code **du** Travail, l'exploitant mettra **à** disposition des personnes intervenant à l'intérieur ou à **proximité** dn **système** de refroidissement **et** susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 7- **Pour** assurer **une** bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel a du personnel compétent **dans** le domaine du iraitement de l'eau.

Article 8- L'exploitant reportera toute intervention réalisée **sur** le système de refroidissement **dans un** livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement **et** d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature **et** wncenûation des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légioneila...).

Les plans des installations, **comprenant** notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera **tenu** à la **disposition** de l'inspection des installations classées.

Article 9- L'inspection des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements **et** analyses en **vue d'apprécier** l'efficacité de l'entretien **et** de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

**Ces** prélèvements et analyses microbiologiques **et** physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront **supportés** par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront **adressés sans** délai à l'inspection des installations classées.

Article 10- Si les résultats d'analyses réalisées en application des **articles 5**, de l'article 8 ou de l'article 9 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 5-I.

Si **les** résultats d'analyses réalisées en application de **3 articles 5**, de l'article 8 ou de l'article 9 mettent en évidence une concentration en légionella comprise **entre**  $10^3$  et  $10^4$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra **mettre en œuvre** les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionella en dessous de  $10^3$  unités formant colonies **par** litre d'eau Il fera **réaliser** un **nouveau** contrôle de la concentration en légionella un mois **après** le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette **concentration** restera comprise **entre** ces deux valeurs.

#### Conception **et** implantation des **nouveaux systèmes** de refroidissement

Article 11- L'alimentation **en** eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art **et** sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout iraitement de l'eau de l'alimentation.

Article 12- Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, N au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes **dans** les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou **les** cours intérieures.

Article 13- Faute **par** l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des **sanctions** pénales enconrues, des **d o n s** administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>.

## Article 14 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## Article 15 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de BONDUES,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

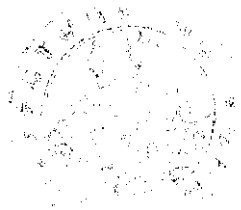
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BONDUES et pour y être constaté : un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 21 mai 2003

Pour ampliation,  
P/Le chef de bureau délégué,

  
Fabrice FALVO



Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

**Christophe MARX**